



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catastrophes naturelles

Question orale n° 115

Texte de la question

M. Lionnel Luca attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la situation des victimes de la canicule de 2003, déclarée catastrophe naturelle. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit nécessiter une procédure d'indemnisation non contestable et pour ce faire être du ressort d'experts indépendants, agréés en préfecture et choisis d'un commun accord entre les représentants des victimes et les représentant des compagnies d'assurance. À ce jour, plus de cinq ans après, les victimes de La Colle-sur-Loup attendent toujours une juste indemnisation, qui dépend toujours d'experts mandatés par les compagnies d'assurance. Cette situation dans laquelle ces experts sont juges et parties est totalement incompatible avec une juste indemnisation. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des dispositions afin que, dans le cas spécifique de catastrophe naturelle, une liste d'experts soit accréditée par préfecture.

Texte de la réponse

PROCÉDURE DE NOMINATION DES EXPERTS COMPÉTENTS POUR RECONNAÎTRE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

M. le président. La parole est à M. Lionnel Luca, pour exposer sa question, n° 115, relative à la procédure de nomination des experts compétents pour reconnaître l'état de catastrophe naturelle.

M. Lionnel Luca. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État chargé des sports, ma question s'adressait à Mme la ministre de l'intérieur, dont je regrette l'absence. Je ne doute pas de vos compétences, monsieur le secrétaire d'État, mais cette question concerne bon nombre de nos concitoyens qui ont souffert de la canicule de 2003.

L'état de catastrophe naturelle n'a été reconnu que tardivement, par un décret du 31 mai 2005, dans le département des Alpes-Maritimes. Sans doute considérait-on à Paris que la sécheresse était un état naturel dans notre département.

À partir de cette date, les personnes dont les maisons ont subi de graves dommages ont pu croire qu'elles seraient indemnisées. Il n'en a rien été. En effet, trop souvent les compagnies d'assurances font tout pour éviter de payer. Cela pose un problème dans la mesure où les experts qu'elles mandatent ne donnent pas l'impression d'être totalement indépendants.

Une association de consommateurs dans notre département - l'UFC-Que Choisir - s'est faite l'interprète de ces "deuxièmes victimes de la canicule", dans la mesure où des arguties, plutôt que des arguments, sont fournies à l'appui du refus d'indemnisation. Je cite le passage d'une lettre qu'une habitante de La Colle-sur-Loup m'a fait parvenir : " L'expert a considéré que les dommages avaient été causés par la rénovation de ma maison en 2000 et que ces dommages n'étaient donc le fait de personne. "

Telles sont les raisons pour lesquelles j'avais soumis à Mme la ministre de l'intérieur le problème de ces soi-disant experts qui ne sont pas aussi indépendants que l'on pourrait le souhaiter. Je voulais savoir s'il n'était pas possible de disposer d'une liste d'experts agréés en préfecture, ce qui permettrait tant à l'assurance qu'à l'assuré de choisir d'un commun accord un expert, plutôt que de se voir imposer une procédure où l'on a trop souvent l'impression que l'expert est juge et partie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des sports.

M. Bernard Laporte, *secrétaire d'État chargé des sports*. Monsieur Luca, l'arrêté du 27 mai 2005 a reconnu l'état de catastrophe naturelle pour la commune de La Colle-sur-Loup au titre de la sécheresse de 2003.

Conformément à la loi, il appartient ensuite aux assureurs d'indemniser les assurés. Les assureurs vérifient le lien de causalité entre la catastrophe reconnue et les dommages déclarés par les assurés.

La contestation sur le montant de l'indemnisation ne peut concerner l'administration. Elle constitue un conflit entre personnes privées, qui relève du droit des contrats et du contrôle du juge judiciaire.

Ainsi, il ne semble pas nécessaire d'établir une liste d'experts accrédités auprès des préfetures.

M. le président. La parole est à M. Lionnel Luca.

M. Lionnel Luca. Monsieur le secrétaire d'État, il s'agit d'une réponse que l'administration vous a fournie et qui est l'exemple type de la " réponse à côté ". Je n'ai jamais évoqué auprès du cabinet du ministre le montant, mais le principe même des indemnisations. Je trouve un peu désinvolte - je ne m'adresse pas là à Mme la ministre de l'intérieur, mais à son cabinet - de répondre ainsi à un parlementaire. Les propriétaires concernés, comme l'association de consommateurs, apprécieront.

Cela m'obligera à revenir sur ce sujet et, comme je suis assez tenace, je ne désespère pas d'obtenir satisfaction.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 115

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2008, page 407

Réponse publiée le : 23 janvier 2008, page 363

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 22 janvier 2008